

Nantes, le 21 mars 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-016771

Société AEROLIA
Boulevard des Apprentis
BP 50301
44605 SAINT NAZAIRE CEDEX

- Objet :** Inspection de la radioprotection du 3 mars 2011
Installation : établissement de Saint Nazaire
Nature de l'inspection : radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-0418
- Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé le 3 mars 2011 à une inspection de votre établissement de Saint Nazaire sur le thème de la radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mars 2011 a permis de prendre connaissance des activités de radiographie industrielle exercées dans votre établissement de Saint Nazaire, de vérifier différents points relatifs à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, une visite des cabines de radiographie industrielle a été entreprise.

A l'issue de cette inspection, il ressort que vous avez confié l'exploitation de vos installations de radiographie industrielle à une société prestataire. L'inspection a par ailleurs permis de constater que les dispositions prévues par le code du travail pour assurer la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants étaient correctement respectées.

En revanche, les installations ne bénéficient actuellement d'aucune autorisation de l'ASN, contrairement à ce que prévoit l'article R.1333-17 du code de la santé publique. Il est donc impératif que vous régularisiez votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation avant la fin du mois de mars.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Situation administrative

Les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique soumettent à autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants tels que ceux mis en œuvre dans votre établissement de Saint Nazaire.

Par courrier CODEP-NAN-2010-012791 du 27 avril 2010, je vous avais demandé de régulariser votre situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de ces appareils.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué que le dossier était finalisé et qu'il serait envoyé prochainement à mes services.

A.1 Je vous demande d'adresser, avant la fin du mois de mars, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative.

Je vous rappelle que le fait de détenir ou utiliser un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants sans l'autorisation requise constitue une infraction à l'article L.1333-4 du code de la santé publique réprimé par l'article L.1337-5 du même code qui prévoit des peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende.

A.2 Evaluation des risques

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit la réalisation d'une évaluation des risques, permettant de délimiter des zones surveillées et/ou contrôlées autour des sources de rayonnement. Les modalités de définition et de délimitation de ces zones sont précisées par l'arrêté ministériel du 15 mai 2006¹.

En réponse à cette obligation, vous avez réalisé une évaluation des risques qui conduit à classer l'intérieur des cabines de radiographie industrielle en zone contrôlée intermittente et l'extérieur (y compris le poste de commande) en zone publique.

Toutefois, l'absence de classement du poste de commande en zone surveillée a été déterminée uniquement par rapport à la valeur de 1 mSv/an définie à l'article R.4451-18 du code du travail. Aucune estimation n'a été réalisée au regard du seuil de 80 µSv/mois défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

A.2.1 Je vous demande de compléter l'évaluation des risques au niveau des cabines afin de tenir compte des valeurs figurant dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2006.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Le zonage radiologique des cabines n'a pas encore été revu depuis la mise à jour de l'évaluation des risques. Ainsi, le pupitre de commande est encore signalé en tant que zone surveillée (alors que l'évaluation des risques le classe désormais en zone non réglementée) et le caractère intermittent de la zone contrôlée n'apparaît pas encore.

En outre, l'information complémentaire prévue à l'article 9 (II) de l'arrêté du 15 mai 2006, indiquant notamment les conditions de déclassement de la zone contrôlée intermittente, n'est pas encore affichée au niveau des accès aux cabines.

A.2.2 Je vous demande de mettre le zonage radiologique des installations en cohérence avec votre évaluation des risques.

A.2.3 Je vous demande d'afficher, sur les accès aux cabines, l'information complémentaire liée à l'existence d'une zone contrôlée intermittente.

A.3 Contrôle technique des appareils et des installations

En application des articles R.4451-29 à 34 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder, de façon périodique, à des contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles doivent être réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection et, périodiquement, par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou un organisme agréé.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun contrôle technique de radioprotection n'était réalisé par la personne compétente en radioprotection.

A.3.1 Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de vos installations, en respectant les périodicités prévues à l'annexe 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté ministériel du 21 avril 2010.

Conformément à l'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN précitée, l'employeur doit établir un programme regroupant l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection internes et externes et définissant leur périodicité et les modalités de leur réalisation.

Dans votre établissement, il n'existe pas de document répondant à ces obligations.

A.3.2 Je vous demande d'établir un programme des contrôles réglementaires.

B – COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C – OBSERVATIONS

C.1 Formation des intervenants

Les Certificats d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI) des opérateurs de la société LE BRIGAND NDT ont été consultés. Cet examen a montré que le CAMARI d'un des radiologues n'était plus valide.

Ce point ne constitue toutefois pas une non-conformité dans la mesure où le CAMARI n'est pas requis pour ce type d'installation.

Les diverses anomalies ou écarts observés relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **la fin du mois de mars pour la demande A.1 et deux mois pour les autres demandes**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011-016771 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

Société AEROLIA

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 3 mars 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Situation administrative	Adresser, avant la fin du mois de mars, à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) – Division de Nantes, un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser votre situation administrative	Priorité 1	
Evaluation des risques	Compléter l'évaluation des risques au niveau des cabines afin de tenir compte des valeurs figurant dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2006	Priorité 1	
	Mettre le zonage radiologique des installations en cohérence avec votre évaluation des risques	Priorité 1	
	Afficher l'information complémentaire liée à l'existence d'une zone contrôlée intermittente sur les accès aux cabines	Priorité 1	
Contrôle technique des appareils et des installations	Mettre en place un contrôle technique interne de vos installations, en respectant les périodicités prévues à l'annexe 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN homologuée par arrêté ministériel du 21 avril 2010	Priorité 1	
	Etablir un programme des contrôles réglementaire	Priorité 2	